

PROVINCE DE QUÉBEC
 COMTÉ DE GATINEAU
 M.R.C. DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
 MUNICIPALITÉ DE DENHOLM

RÈGLEMENT NUMÉRO 173-07-05

POUR ADOPTER LE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 173-07-05
 CONCERNANT LES NUISANCES

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a le pouvoir d'adopter un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance et imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances;

CONSIDÉRANT que le territoire de la Municipalité de Denholm est déjà régi par un règlement concernant les nuisances lequel, au cours des années, a subi de nombreuses modifications en vertu des règlements numéros 81-05-11, 005-01-94, 137-07-96, 099-06-99 et 101-06-01;

CONSIDÉRANT qu'il serait opportun de rédiger à nouveau ce règlement afin de l'actualiser et de le rendre plus conforme aux réalités contemporaines;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par Madame la conseillère Anita Therrien, lors de la séance régulière du Conseil Municipal tenue le 8 juillet 2004 et que dispense de lecture a été accordée à la même occasion;

IL EST STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil de la Municipalité de Denholm, et il est par le présent règlement, numéro 173-07-05, statue et ordonne comme suit :

Chapitre I – Dispositions interprétatives et administratives

Article 1: Définition :

Pour les fins du présent règlement, les mots suivants ont la signification donnée ci-après à moins que le contexte n'implique un sens différent :

Autorité compétente

L'inspecteur de la municipalité ou ses représentants autorisés, le directeur de la Sûreté du Québec ou toute autre personne qui peut être autorisée à exécuter les mêmes pouvoirs et devoirs ou son préposé autorisé.

Bruit

désigne l'ensemble des sons perceptibles par l'ouïe constituant une pression acoustique;

Bruit d'impact

désigne tout bruit formé par des chocs mécaniques de corps solides ou par des impulsions;

Bruit porteur d'information

désigne tout bruit dans lequel on peut distinguer une mélodie ou des paroles;

Contrevenant

désigne toute personne qui émet ou permet que soit émis un bruit visé par le présent règlement ou qui utilise ou permet que soit utilisé un appareil ou un instrument, au moyen duquel est émis un bruit visé au présent règlement et comprend le propriétaire, le locataire ou tout possesseur d'un tel appareil ou instrument ou quiconque en a la garde;

Endroit public

désigne tout terrain de stationnement accessible au public, chemin, rue, ruelle, passage à l'usage du public, toute promenade, halte routière, sentier, tout jardins public, voie publique, carré, champ, fossé, édifice municipal;

Immeuble

Désigne un terrain en partie construit ou non construit; un lot en partie construit ou non construit;

Parc public

désigne les parcs de la Municipalité de Denholm et comprend les terrains de jeux, les aires de repos, les places publiques et sans restreindre la généralité de ce qui précède, tous les emplacements propriétés ou non de la Municipalité de Denholm et utilisés par cette dernière pour l'une ou l'autre des susdites fins;

Propriétaire

désigne le propriétaire enregistré ou l'occupant de tout immeuble, leurs représentants légaux, ayants cause, ayants droit, représentants autorisés ou mandataires;

Chapitre II –Matières malsaines et nuisibles.

Article 2 : Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant du terrain de déposer ou laisser ou permettre que soit déposé ou laissé sur un immeuble;

- a) des véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept (7) ans, non immatriculés pour l'année courante, ou ayant plus d'une pièce manquante et hors d'état de fonctionnement;
- b) des huiles d'origine végétale, animale, minérale ou synthétique ou de la graisse d'origine végétale, animale ou synthétique à l'extérieur d'un bâtiment ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique et muni et fermé par un couvercle lui-même étanche;
- c) des branches ou des arbres morts, des ferrailles, des rebuts de toutes sortes, des ordures ménagères, des détritiques, des papiers, des bouteilles vides, de la vitre ou des substances nauséabondes;
- d) des amoncellements et éparpillements de bois, des amoncellements de terre, de pierre, de briques, de béton ou de béton bitumineux, de matériaux de construction ou de démolition, de branches, de souches, d'arbres, d'arbustes ou d'un mélange de ceux-ci;

Tout amoncellement servant à la vente dans le cadre d'une activité commerciale, conforme à la réglementation de zonage, ne constitue pas une nuisance.

Article 3 : Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire le locataire ou l'occupant d'un immeuble de laisser pousser sur tel immeuble ainsi que sur l'emprise de la voie publique adjacente à cet immeuble, jusqu'à la chaussée;

- a) des hautes herbes, ou du gazon dont la hauteur est de plus de vingt (20) centimètres;
- b) des broussailles, mauvaises herbes, épines, ronces, arbustes ou toutes autres plantes qui croissent en désordre;

Article 4 : Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain de laisser subsister, de déposer ou permettre sur un immeuble;

- a) l'existence de mares d'eau stagnante, putride, sale ou contaminée;

- b) l'existence de piscine d'eau stagnante ou sale, un trou ou une baissière de manière à ce qu'il puisse s'y amasser des eaux sales, stagnantes, putrides ou contaminées ou de manière à causer un danger pour la santé ou la sécurité des personnes;
- c) l'existence de mares de graisse, d'huile ou de pétrole;
- d) les barils ouverts contenant des huiles, des graisses ou du pétrole;
- e) les immondices, du fumier, des animaux morts, des matières fécales et autres matières malsaines et nuisibles;

Article 5 : Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain de laisser subsister ou permettre de laisser à découvert une fosse, un trou, une excavation ou une fondation sur un immeuble si cette fosse, ce trou, cette excavation ou cette fondation est de nature à créer un danger public, et en particulier, un danger pour les enfants.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant de tout terrain à l'intérieur des limites de la Municipalité et sur lequel se trouve une fosse, un trou, une excavation ou une fondation pouvant constituer un danger pour le public en général, doit l'entourer d'une clôture d'une hauteur de 1.2 mètre, remplir et niveler le terrain, ou le cas échéant, prendre toute autre mesure qui sera ordonnée par l'inspecteur.

Article 6 : Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire d'un immeuble d'utiliser son immeuble comme dépotoir de rebuts ou de déchets.

Article 7 : Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire d'un immeuble de laisser des constructions, des structures ou parties de constructions ou structures dans un état de mauvais entretien de sorte que la pourriture, la rouille, la vermine s'y infiltrent et risquent de menaces, à la longue, la sécurité et la santé publiques ou constituent un danger.

Article 8 : Constitue une nuisance et est prohibé le fait par quiconque d'effectuer le remplissage de terrains avec les matières suivantes :

- a) ordures ménagères
- b) bois
- c) arbres ou branches d'arbres
- d) débris de matériaux de construction autres que la pierre finement morcelée
- e) béton bitumineux, asphalte ou béton.

Article 9 : Constitue une nuisance et est prohibé le fait par quiconque de laisser de la machinerie, remorque, semi-remorque, tracteur, autobus scolaire ou tout autre équipement de construction sur un terrain privé à moins que le règlement de zonage le permette.

Article 10 : Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire d'un immeuble à logements ou pour le propriétaire ou le locataire d'un établissement commercial :

- 10.1- De tolérer ou de laisser subsister, dans la cour ou les lieux attenants, une accumulation de déchets autrement que conformément aux règlements municipaux applicables en matière d'enlèvement des déchets.
- 10.2- De tolérer ou de laisser subsister, dans la cour ou les lieux attenants, des odeurs désagréables ou en état quelconque de malpropreté.

Article 11: Constitue une nuisance et est prohibé :

- 11.1- L'accumulation ou l'entassement, sur un terrain, une cour, un emplacement, de ferrailles, véhicules automobiles hors d'état de fonctionnement, pièces de véhicules automobiles, effets mobiliers jetés au rebut, conservés pour des fins

commerciales ou d'entreposage, sauf aux endroits spécialement aménagés par la Municipalité pour recevoir de tels objets.

Chapitre III –Les nuisances sur la place publique

Article 12: Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain de laisser excéder de ce terrain sur une rue de la Municipalité, des branches qui causent un danger pour la circulation des piétons ou des véhicules automobiles.

Article 13: Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble de déverser, de laisser déverser ou de permettre que soient déversés :

- a) par un canal, un égout ou de quelque façon, des eaux sales, corrompues ou mélangées à des matières nuisibles, des produits pétrolier ou chimiques ou des résidus de produits pétroliers ou chimiques ou quelqu'autre produit de nature fétide, inflammable, dangereux ou nuisible, dans un canal, un égout, sur une rue, un ruisseau ou rivières;

Article 14: Constitue une nuisance et est prohibé le fait par quiconque de :

- 14.1- jeter, déposer ou répandre des cendres, des déchets, de la ferraille, du papier, des amoncellements et éparpillements de bois, des branches, des bouteilles vides, des matériaux de construction ou de démolition, des rebuts de toutes sortes, des carcasses de véhicules automobiles, des parties ou débris e véhicules automobiles, des récipients métalliques, des amoncellements de terre, de pierre, de briques ou de béton, de la boue, de la glaise, des roches, du gravier, du ciment ou toute autre matière semblable, dans les rues ou dans les allées, cours d'eau, parcs, terrains publics, places publiques ou fossés de la Municipalité;
- 14.2- le fait, en effectuant un transport au moyen d'un véhicule automobile, de répandre ou de laisser tomber sur une rue, un parc ou une place de la Municipalité, l'une des matière énumérées à l'article 14.1 du présent règlement;

Article 15: Le propriétaire, locataire ou l'occupant d'un terrain ou d'un bâtiment d'où sortent des véhicules dont les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou la boîte de chargement son souillés ou chargés de terre, de boue de pierre, de glaise ou d'une autre substance doit prendre les mesures voulues;

- 15.1- pour débarrasser le pneus, les garde-boue, la carrosserie ou l'extérieur de la boîte de chargement de ces véhicules de toute terre, sable, boue, pierre, glaise ou autre substance qui peut s'en échapper et tomber sur la chaussée des rues de la Municipalité;
- 15.2- pour empêcher la sortie dans une rue de la Municipalité, depuis son terrain ou bâtiment, de tout véhicule sur lequel les opérations décrites au paragraphe précédent n'ont pas été effectuées;
- 15.3- pour nettoyer ou aviser le Service des travaux publics pour faire nettoyer aux frais du propriétaire, locataire ou occupant, la chaussée, dans le cas où aucune des opérations décrites ci-haut, n'ont pas été effectuées et ce, de manière à assurer la propreté de la sécurité des utilisateurs des chemins publics.

Article 16: Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par quiconque, de poser ou de placer dans les rues près de la bordure de la rue tout dispositif ou asphalte ou autre matériau destiné à donner accès à la propriété privée en franchissant une bordure, à partir de la voie publique.

Article 17: Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par quiconque, de poser ou de placer dans les rues près de la chaîne de la rue ou de la bordure de la rue un dispositif empêchant l'écoulement normal des eaux de pluie.

Article 18: Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par quiconque :

- 18.1- d'installer ou d'utiliser dans l'emprise, près de l'emprise, ou à tout autre endroit visible de la propriété publique, des lumières clignotantes ou à éclats, tendant à imiter, imitant ou de même nature que celles qui sont utilisées par les services d'urgence, tels que la police, pompiers, ambulance;
- 18.2- d'installer ou d'utiliser des lumières clignotantes qui peuvent avoir pour effet de laisser croire à une urgence;
- 18.3- d'installer une lumière à haute intensité qui pourrait aveugler les utilisateurs de la route.

Chapitre IV – Propriété publique

Article 19: Constitue une nuisance et est prohibé :

- 19.1- le fait de briser, d'altérer ou de relocaliser une enseigne publique, une enseigne de circulation, une borne ou une clôture publique;
- 19.2- le fait de couper, de détruire ou d'endommager un arbre dans une rue, un parc ou une place de la Municipalité.

Article 20: Constitue et est prohibé le fait, par quiconque, de permettre que des arbres, branches d'arbres ou racines d'arbres obstruent ou occasionnent des dommages à la propriété publique.

Article 21: Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par quiconque, de peindre ou de modifier, par quelque moyen que ce soit, le pavage de la voie publique, les bordures de la voie publique ou tout autre équipement mobilier ou immobilier faisant partie du domaine public.

Article 22: Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par quiconque;

- 22.1- de causer des dommages aux pavages, allées, parcs, places publiques, fossés, ponts et ponceaux situés sur le domaine public ou appartenant à la Municipalité ou tout autre organisme public;
- 22.2- de causer quelque dommage que ce soit à tout autre bien de la Municipalité;
- 22.3- d'obstruer la voie publique de quelque façon ou pour quelque motif que ce soit.

Chapitre V – Le bruit

Article 23: Constitue une nuisance et est prohibé :

- 23.1- Troubler la paix

L'émission de tout bruit qui trouble la paix ou la tranquillité du voisinage causé par des cloches, carillons, autres que ceux provenant d'un lieu de culte, sifflets, machinerie, outils, appareils sonores ou autres, ouvrage, travail, animaux sous le contrôle d'une personne propriétaire, possesseur ou usager, entre 21h00 et 7h00, pendant les jours de semaine, et entre 21h00 et 12h00 le dimanche, constitue une nuisance, de même que constitue une nuisance l'usage en tout temps d'un appareil sonore répandant des bruits ou sons en dehors d'un immeuble ou véhicule pour fins publicitaires ou autrement.

23.2- Exceptions

L'article 23.1 ne s'applique pas lors de la production d'un bruit provenant :

- a) de la machinerie ou de l'équipement utilisé lors de l'exécution de travaux d'utilité publique;
- b) des équipements utilisés lors d'une activité communautaire, tenue sur la voie publique ou dans un parc public;
- c) des équipements ou de la machinerie utilisés lors de travaux de déblaiement de neige;
- d) des équipements ou de la machinerie agricole utilisés à l'intérieur d'une zone agricole.

23.3 Heures permises – Champs de tir

Les heures permises pour l'opération de champs de tir sont établies comme suit : de « 10h00 à 18h00 ».

L'opération de cette activité à toute autre heure constitue une nuisance.

23.4 Heures permises – extraction de sable et pierre

Les heures permises pour les activités d'extraction de sable et de pierre sont limitées de la façon suivante :

Du lundi au vendredi :	6h00 à 17h00
Le samedi	6h00 à 15h00
Le dimanche	Aucune activité

L'exploitation de ces industries à toute autre heure constitue une nuisance.

23.5 Heures permises - usine de sciage

L'exploitation d'une usine de sciage est autorisée les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 7h00 à 21h00, et le samedi, de 7h00 à 12h00.

L'exploitation de ces industries à toute autre heure constitue une nuisance.

Chapitre VI – La neige

Article 24 : Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par quiconque :

- 24.1- de déverser, de déposer ou de jeter ou de permettre que soit déversé de la neige, de l'eau ou de la glace provenant d'un immeuble privé, dans les rues, ruelles, allées, terrains publics, places publiques, traverses, parcs de la Municipalité ou sur un autre immeuble privé.
- 24.2- jeter ou de déposer sur les rues ou dans les allées, cours, terrains publics, places publiques, eaux et cours d'eau municipaux, de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé.

Article 25 : Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par quiconque, de créer des amoncellements de neige ou de glace dans les rues, ruelles, allées, terrains publics, places publiques, traverses et parcs de la Municipalité, sauf pour des motifs d'utilités publiques.

Article 26 : Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par quiconque, d'entasser, d'accumuler, de déposer, de pousser ou de souffler de la neige dans la partie de la rue destinée à la circulation automobile entretenus par la Municipalité.

Article 27 : Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par quiconque, de créer sur un terrain privé un ou des amoncellements de neige, de glace ou d'autres matières de nature à obstruer la visibilité pour les piétons ou les automobilistes aux intersections de voies publiques, sauf pour des motifs d'utilités publiques. Cependant la Municipalité peut, en tout temps, déposer sur l'emprise et/ou sur la propriété privée ladite neige en prenant les précautions nécessaires afin d'éviter les dommages à la propriété.

Chapitre VII – Autres nuisances

Article 28 : Constitue une nuisance et est prohibé :

28.1- Les cirques, théâtres, spectacles, exhibitions et autres représentations publiques en dehors d'une bâtisse fermée, à moins d'une autorisation spéciale du Conseil municipale.

Article 29 : Constitue une nuisance et est prohibé :

29.1- Le stationnement ou remisage d'un véhicule commercial en tout temps, sur une propriété privée, constitue un usage commercial de cette propriété et est défendu dans les zones résidentielles, communautaire et d'aménagement indéterminé (RX) : sont considérées comme véhicules commerciaux : les camions, tracteurs, rétrocaveuses, machinerie lourdes, autobus sauf sur autorisation spéciale du conseil.

29.2- Font exception à la règle, les automobiles de classe familiale et les camions de moins d'une tonne de charge utile.

Article 30 : Constitue une nuisance et est prohibé :

30.1- Tout dispositif lumineux dont l'intensité n'est pas maintenue constante et stationnaire ou tout dispositif lumineux disposé de manière à incommoder les voisins ou les conducteurs de véhicules routiers. Il en va de même des appareils réfléchissant la lumière sauf sur autorisation spéciale du conseil.

Chapitre VIII – Application du règlement

Article 31 : Administration

L'application du présent règlement est confiée à l'inspecteur de la Municipalité ou ses représentant autorisés, le directeur de la Sûreté du Québec ou ses représentants autorisés, ou toute autre personne désignée par le Conseil pour voir à l'administration du présent règlement.

Article 32 : Identification

Toute personne chargée de l'application du présent règlement, aux fins d'intenter des procédures, et qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis une infraction, peut exiger qu'elle lui déclare ses noms, adresse et date de naissance, si elle ne les connaît pas.

Si elle a des motifs de croire que le contrevenant ne lui a pas déclaré ses véritables noms, adresse ou date de naissance, elle peut, en outre, exiger qu'il lui fournisse des renseignements permettant d'en confirmer l'exactitude.

Une personne peut refuser de déclarer ses noms, adresse, date de naissance ou de fournir les renseignements permettant d'en confirmer l'exactitude, tant qu'elle n'est pas informée de l'infraction alléguée contre elle.

Article 33 : Inspections

Toute personne responsable de l'application du présent règlement et qui a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction est commise, aux fins de constater une telle infraction, est autorisée à pénétrer sur tout immeuble ou dans tout bâtiment.

Tout propriétaire, locataire, occupant ou responsable d'une propriété immobilière ou mobilière, bâtiment ou construction quelconque à qui une demande relative aux pouvoirs énumérés au paragraphe précédent est faite par une personne chargée de l'application du règlement, doit le laisser pénétrer dans ce lieu.

Une personne peut refuser une telle entrée tant que la personne chargée de l'application du règlement ne s'est pas identifiée comme telle et n'a pas fourni les motifs de sa demande.

Chapitre VIII – Application du règlement

Article 34 : Lorsqu'une des nuisances décrites au présent règlement est constatée, la personne autorisée par le Conseil peut aviser, par écrit, le propriétaire, le locataire ou l'occupant du terrain sur lequel une telle nuisance existe, de prendre les moyens nécessaires pour éliminer cette nuisance, dans le délai fixé à l'avis et qui ne peut excéder dix (10) jours.

Article 35 : Dans le cas d'une nuisance décrite à l'article 3, à l'article 4 ou à l'article 5, si le propriétaire, le locataire ou l'occupant du terrain refuse ou néglige de se conformer à l'avis prévu à l'article 34, dans le délai fixé, la Municipalité pourra, à sa discrétion, faire exécuter les travaux aux frais du contrevenant.

Article 36 : La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

Article 37 : Constat d'infraction

L'inspecteur, le directeur de la Sûreté du Québec ou ses représentants sont autorisés à délivrer des constats d'infractions, pour et au nom de la Municipalité de Denholm, pour toute infraction au présent règlement.

Chapitre IX – Infractions et pénalités

Article 38 : Pénalité

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 500,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimum de 1 000,00 \$ pour une première récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 2 000, 00 \$ pour toute récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000,00 \$ si le contrevenant est une personne morale;

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus;

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1);

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions

peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article.

Article 39 : Un juge peut, dans le délai qu'il fixe, ordonner que les nuisances qui font l'objet de l'infraction soient enlevées par le propriétaire, le locataire ou l'occupant coupable d'une infraction prévue au présent règlement. À défaut par cette personne de s'exécuter dans ce délai, les nuisances peuvent être enlevées par la Municipalité aux frais de cette personne.

Un préavis de la demande d'ordonnance doit être donné par le poursuivant à la personne que l'ordonnance pourrait obliger à enlever la nuisance, sauf si ces parties sont en présence du juge.

Article 40 : Toute personne qui souille le domaine public doit en effectuer le nettoyage aussitôt; à défaut, elle doit payer, en plus de l'amende, le coût réel du nettoyage effectué par la Municipalité.

Chapitre X – Disposition abrogatives et finales

Article 41 : Abrogation

Le présent règlement remplace et abroge les règlements numéros 81-05-11, 005-01-94, 137-07-96, 099-06-99 et 101-06-01 de la Municipalité de Denholm.

Article 42 : Validation

Les abrogations décrétées à l'article 41 ne portent atteinte à aucune des procédures intentées ou exécutées en vertu de ces règlements alors qu'ils étaient en vigueur.

Article 43 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée à une session régulière du conseil municipal de la Municipalité de Denholm, du 14 juillet 2005.

Gary Armstrong
Maire

Lorraine Paquette
Directrice générale

AVIS DE PUBLICATION

JE, soussignée, Lorraine Paquette, résidente de Denholm, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le règlement portant le numéro 173-07-05 en l'affichant aux endroits désignés par le conseil municipal entre 9 h 00 et 16 h 00 le 26 juillet 2005.

Lorraine Paquette
Directrice générale